



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE



L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale

à

Inspection académique  
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels

Bureau des actes collectifs  
- D.P.2 -

Mesdames et Messieurs les Instituteurs et  
Professeur des Ecoles  
S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs  
de l'Éducation Nationale  
chargés de circonscription

Référence  
Congé de formation  
professionnelle -Rentrée 2010

Marseille, le 5 janvier 2010

Dossier suivi par  
Carole GHIRARDI

Téléphone  
04 91 99 67 52

Fax  
04 91 99 67 81

Mél.  
ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard  
Charles Nédelec  
13231 Marseille  
cedex 1

**OBJET : Congés de formation Professionnelle – Rentrée scolaire 2010**

**REF :** ~~Loi~~ n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat  
~~Loi~~ n° 2007-148 du 2 Février 2007 de modernisation de la fonction publique  
~~Décret~~ n° 2007-1470 du 15 Octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

En application des textes cités en référence, la présente circulaire a pour objet de rappeler les conditions générales d'octroi d'un congé de formation professionnelle et la procédure à suivre pour **l'année scolaire 2010-2011**

### **A – CONDITIONS GENERALES ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES**

- Les maîtres candidats doivent être **titulaires** et en **position d'activité**
- Les professeurs des écoles stagiaires sont exclus du bénéfice du congé formation.
- Les candidats devront avoir accompli au moins **3 années de services effectifs** en qualité de titulaire, stagiaire ou non titulaire à la date du **1<sup>er</sup> septembre 2010** . Sont exclues les périodes effectuées dans un centre de formation, à l'école normale ainsi que les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.
- Les formations dispensées par l'I.U.F.M. sont recevables. Toutefois dans la mesure où les formations sollicitées auprès de cet établissement ne sont pas systématiquement reconduites d'une année sur l'autre, il est conseillé de prévoir une inscription auprès d'un autre organisme (Université, C.N.E.D.).



2/3

- Les candidatures désignant le C.N.E.D. comme organisme de formation sont recevables sous réserve qu'une **attestation de suivi des cours** ou de **renvoi des devoirs** puisse être délivrée aux intéressés, et que les bénéficiaires du congé de formation fournissent le moment venu les justificatifs exigés.

## **B – POSITION ADMINISTRATIVE DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE.**

Le congé de formation professionnelle est considéré comme une position d'activité.  
En conséquence, les personnels :

- continuent à concourir à l'avancement d'échelon (l'effet financier du nouvel échelon ayant lieu à la réintégration) ;
- continuent à cotiser pour la retraite ;
- sont réintégrés de plein droit à l'issue du congé et conservent leur poste (s'ils étaient auparavant à titre définitif) lorsque la durée du congé n'excède pas un an.

## **C- DUREE DU CONGE ET REGIME INDEMNITAIRE**

**La durée du congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière (1 an rémunéré à 85% , 2 ans sans solde).**

Il peut être suivi en une seule fois ou bien réparti au cours de la carrière mais **doit toujours être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service**, et notamment avec les possibilités de remplacement . Peuvent être prises en considération, les demandes de congé portant sur l'année scolaire à temps complet, ou à mi-temps, si le remplacement est possible.

Une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence est versée **dans la limite de douze mois**. Cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à PARIS. Elle est cumulable, à titre exceptionnel, avec l'indemnité représentative de logement.

**Entre le treizième et trente sixième mois**, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

## **D- LA DEMANDE DE CONGE, L'ENGAGEMENT, LES CONTROLES.**

La demande doit mentionner la date à laquelle commence la formation, sa désignation et sa durée ainsi que l'organisme responsable.

Le maître qui bénéficie d'un congé de formation **s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983**, à l'issue de la formation, **pendant une durée égale au triple** de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire qui est de douze mois maximum et à en rembourser le montant en cas de rupture de l'engagement.



Le **28 de chaque mois**, le maître en congé de formation doit impérativement faire parvenir au bureau D.P.1 **une attestation de présence effective en formation, de suivi des cours ou de renvoi des devoirs (formation par correspondance).**

Tout retard ou tout défaut de production de cette pièce entraînera l'arrêt du traitement.

3/3

**IMPORTANT** : Cette attestation mensuelle **est exigée** par les services de la trésorerie générale pour le paiement, **chaque mois**, de l'indemnité forfaitaire.

Vous trouverez la fiche de candidature à la suite de la présente circulaire.  
Il vous appartient de l'éditer, la renseigner et la transmettre à votre I.E.N. **pour le 22 février 2010.**

### **E- TRANSMISSION DES CANDIDATURES**

Les I.E.N. transmettront les candidatures au bureau D.P.2 pour le **1er Mars 2010** au plus tard.

La dotation départementale, pour l'année 2010/2011 n'est pas encore connue. A titre indicatif, elle était de 26 postes (équivalents temps plein ) en 2009/2010.

Pour L'Inspecteur d'Académie  
Le Secrétaire Général

*Signé*

**Michel RICARD**



**CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE OBTENUS ANTERIEUREMENT :**

€ Date d'obtention :

€ Nombre de mois :

€ rémunéré non rémunéré

€ **et si OUI, sous quel NOM :** .....(si changement d'état civil)

---

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2005-2006

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2006-2007

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2007-2008

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2008-2009

Avez-vous sollicité un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2009-2010

**Et si OUI, sous quel NOM :**..... (si changement d'état civil)

**ENGAGEMENT**

Dans l'hypothèse où ma demande serait agréée, je m'engage, à l'expiration de mon congé de formation, à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée, et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation aura été interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la note de service ministérielle n°89-103 du 28 avril 1989 (publiée au BOEN n°20 du 18.05.89 page1231) en ce qui concerne :

- les obligations incombant aux fonctionnaires et agents placés en congé de formation ;
- la durée maximale du versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire (12 mois) ;
- l'obligation de paiement des retenues pour pension.

**OBSERVATIONS EVENTUELLES COMPLEMENTAIRES POUR JUSTIFIER LA DEMANDE :**

A.....le

**Signature précédée de la mention manuscrite  
Lu et approuvé**

---

**AVIS ET VISA DE L'I.E.N. :**

**Date :**

**Signature :**

**Cachet :**